

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale  
A.A.T.L. – Direction Conseils et Recours  
**Monsieur J. VAN GRIMBERGEN**  
**Directeur Général**  
C.C.N. - Rue du Progrès, 80 / bte 1  
**B – 1035 BRUXELLES**

Bruxelles, le

V/Réf : 16/Reg/172569 / REC 2006.003  
N/Réf : AVL/KD/UCL-2.227/s.395  
Annexe : 1 dossier

Monsieur le Directeur Général,

**Objet : UCCLE. Rue du Repos, 147. Aménagement d'une aire de parking dans un jardinet avant.**

Suite à votre courrier du 19 juillet 2006, réceptionné le 26 juillet, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 9 août 2006, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis l'avis suivant.

La demande porte sur l'aménagement d'une aire de stationnement à la place d'un jardinet avant qui précède une habitation datant probablement de la fin du XIXe siècle et située sur une bute et accessible par un escalier sinueux.

Inscrite dans la zone de protection du cimetière du Dieweg, la rue du Repos offre encore un caractère pittoresque aux abords immédiats du site classé.

Pour information, la CRMS signale qu'elle n'a pas eu connaissance de la première demande qui a fait l'objet d'un refus de permis d'urbanisme (19/03/2004), ni de l'avis rendu par le Collège d'Urbanisme (20/12/2005).

La Direction des Conseils et Recours interroge à présent la CRMS qui a pris connaissance des principaux arguments avancés par les demandeurs. Après leur examen minutieux, elle se prononce comme suit.

- « L'éventuelle privatisation de l'espace public (...) ne se pose pas »

Le projet de créer un emplacement de parking dans la zone de recul (espace privatif) réserve automatiquement un second emplacement le long du trottoir correspondant (espace public).

L'argument qui considère que cette place serait disponible à tout riverain n'est pas fondé car il est contraire au règlement de police qui oblige de maintenir libre l'accès aux garages privés.

La CRMS ne peut donc encourager ce genre de pratique.

- « Trois habitations seulement ne disposent pas d'un parking ou d'un garage privatif »

La maison qui s'inscrit dans un alignement de maisons mitoyennes apparaît comme l'une des plus anciennes. La photo n°7 illustre d'autres constructions plus récentes, bâties de plein-pied avec la voirie, et possédant un garage généralement compris dans le bâti.

La situation du n°147, bâtie sur un talus, n'est donc aucunement comparable.

- (...) moins de 30% de la surface sera consacrée à l'emplacement de parking (...). L'espace restera donc très vert au contraire de certaines propriétés dans la rue. »

La maison a été construite dès l'origine sur un talus planté, alors que les autres habitations, de conception plus récente, se situent dans un tronçon de la rue où le relief n'est pas accidenté.

Le jardinet sur talus constitue précisément la particularité de la maison concernée. Modifier ce dispositif caractéristique constituerait un appauvrissement des qualités actuelles des abords de la rue et du cimetière classé.

En conclusion, la CRMS n'est pas favorable à la suppression du talus et du jardinet qui modifierait le caractère pittoresque du quartier.

Elle encourage au contraire les propriétaires à tirer parti de la particularité de leur bien en maintenant intacte la typologie spécifique de leur zone de recul, soit un talus planté séparé des mitoyens par des murs qui marquent encore le parcellaire ancien du quartier.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleurs sentiments.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S. (Mme M. Muret)